



**École Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES)
Centre de Recherche et de Documentation (CRD)**

NOTE D'ÉCLAIRAGE

N° 13 avril 2023

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, L'UNION AFRICAINE ET LES COUPS D'ETAT MILITAIRES EN AFRIQUE : ENTRE INDIFFERENCE, PROHIBITION ET ILLUSION

Introduction

La résurgence des coups d'État militaires en Afrique ces dernières années en Guinée Conakry, au Burkina Faso, au Mali, au Tchad et au Soudan semble avoir relancé le cycle et le débat sur la réaction de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et de l'Union Africaine (UA) face à ces dévolutions anticonstitutionnelles du pouvoir politique. Il convient de noter que l'OUA a connu une transformation et est devenue depuis 2002 l'UA. Toutefois, c'est sous l'OUA qu'une réflexion au sujet de la prohibition des coups d'État a germé. Un coup d'État militaire peut se

définir comme une pratique anticonstitutionnelle, anti-démocratique de l'armée ou d'une partie de celle-ci pour s'emparer des institutions étatiques et occuper le pouvoir d'État. Dans cette note d'éclairage, consacrée à la réaction de l'OUA-UA à l'égard des coups d'État militaires en Afrique, il sera question de montrer que l'organisation panafricaine a pris conscience des problèmes générés par cette pratique, mais elle ne semble malheureusement pas pouvoir disposer des moyens adéquats pour y faire face. Ainsi, dans une perspective binaire, il s'agira de manière consécutive de

montrer que l'OUA est passée de l'indifférence à la prohibition des coups d'État militaires en Afrique avant d'indiquer qu'elle s'est par la suite révélée incapable de mettre en œuvre ses propres décisions en raison de nombreuses contraintes.

I- De l'indifférence à la prohibition des coups d'État militaires par l'OUA-UA

Dès sa naissance le 25 mai 1963 à Addis-Abeba en Éthiopie, l'OUA semble avoir observé une indifférence à l'égard des coups d'État militaires sur le continent. Mais cette indifférence s'est transformée à la fin des années 1990 par la prohibition de ceux-ci.

A-L'indifférence de l'OUA à l'égard des coups d'État militaires en Afrique

Créée pour réconcilier les groupes de Monrovia et de Casablanca qui s'affrontaient au sujet de la façon de concevoir l'unité africaine dans les années 1960, l'OUA avait pour objectif fondamental de contribuer à la libération des autres territoires africains encore sous le joug de la colonisation et à la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud. La lutte contre les coups d'État

militaires n'était pas encore dans l'agenda de l'OUA pour au moins deux raisons. D'une part, dans ses principes, l'OUA avait mis un point d'honneur sur la non-ingérence dans les affaires internes de ses États-membres. Ce principe se matérialisa par sa conception des différends africains qui se restreignait exclusivement aux conflits interétatiques dont la résolution était envisagée à travers les moyens pacifiques par l'institution d'un comité de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou par le mécanisme du Caire pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits. D'autre part, le monolithisme qui régnait dans les années 1960 au sein des États africains ne permettait pas à l'OUA d'entreprendre des mesures susceptibles de promouvoir le pluralisme politique et donc, la lutte contre les coups d'État militaires. C'est la raison pour laquelle les gouvernements issus des coups d'État militaires comme ceux du général Ankrah, tombeur de Nkrumah en 1966 au Ghana et de Gnassingbé Eyadéma qui avait assassiné en 1963, lors d'un putsch Sylvanus Olympio, furent rapidement admis au sein de l'OUA.

B-La prohibition des coups d'État militaires en Afrique par l'OUA

Dans les années 1990, le contexte de démocratisation paraissait plus favorable à l'interdiction des coups d'État militaires en Afrique. La chute du mur de Berlin, le discours de la Baule et la revendication des groupes de pression et des partis politiques à l'intérieur de l'Afrique, ce qui a été qualifié de « printemps de l'Afrique subsaharienne », ont imposé aux dirigeants politiques de nombreux États d'entreprendre des réformes pour promouvoir la démocratie dans un contexte marqué par le marasme économique suscité par la chute des cours des matières premières. C'est en réponse à ces préoccupations relatives à la promotion de la démocratisation que l'OUA a décidé de prohiber les coups d'État militaires sur le continent, prohibition qui a été réitérée dans le cadre de l'UA. Dans son article 4, l'acte constitutif de l'UA consacre une condamnation et un rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernements, ce qui constitue un acquis normatif de l'OUA dans la mesure où les déclarations de Hararé (1997), d'Alger (1999) et de Lomé (2000) érigeaient déjà en normes cette prohibition des putschs. Selon toute vraisemblance, cette prohibition des

coups d'État militaires en Afrique s'inscrit également dans un virage libéral sur la scène internationale marqué par des pressions occidentales vis-à-vis de l'Afrique non seulement dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'ajustement structurel (PAS), mais surtout dans le cadre de l'implémentation de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) dont l'un des postulats concerne l'application du principe clausewitzien de la subordination des autorités militaires aux autorités politiques civiles en vue de l'approfondissement de la démocratie.

II- Le difficile respect de la prohibition des coups d'État militaires en Afrique par l'OUA-UA

Pour mieux comprendre les difficultés de l'OUA-UA dans la prohibition des coups d'État militaires en Afrique, il est important de revenir sur la résurgence des coups d'État, non sans se pencher sur le traitement que l'U.A a réservé à ces putschs dans l'optique de mettre en perspective les raisons de l'incapacité de cette organisation dans ce domaine.

A- La résurgence des coups d'État militaires en Afrique et le traitement de l'UA

Avec l'adoption des normes prohibant les coups d'État, on se serait attendu à une diminution de ceux-ci sur la scène politique africaine depuis la fin des années 1990. Certes, les coups d'État militaires en Afrique étaient en déclin pendant ces deux dernières décennies. Sur la période 2011-2021, les chercheurs ont comptabilisé moins d'un coup d'État par an. Sur les 486 coups d'État réussis ou ratés dans le monde depuis 1950, 214 dont 106 réussis, ont eu lieu en Afrique. Les dernières prises de pouvoir par la force ont suscité des inquiétudes quant aux possibles démantèlements des avancées démocratiques réalisées sur le continent. En d'autres termes, la survenance de ces coups d'État militaires, de manière indirecte, informe sur l'incapacité de l'organisation panafricaine à appliquer ses propres décisions.

La procédure de traitement des coups d'État militaires pose également problème puisqu'on n'arrive pas, du moins pour l'opinion publique, à saisir des actions concrètes de l'organisation panafricaine dans ce domaine. Son

architecture de paix et de sécurité, articulée autour du Conseil Paix et Sécurité (CPS), du Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique Centrale (MARAC), du Fonds pour la paix, du Conseil des Sages et de la Force Africaine en Attente (FAA), prévoit un droit d'intervention de ses États-membres en cas de crime de guerre ou de crimes contre l'humanité. Mais ce droit d'intervention n'a jamais connu d'application même quand un coup d'État militaire a débouché sur une escalade des tensions capable de rentrer dans le registre de crimes de guerre comme ce fut le cas en RCA en 2013, après la prise de pouvoir par la force de Michel Djotodia. De plus, la prégnance de la subsidiarité entre les Communautés économiques régionales (CER) et l'UA, un principe de partage des compétences entre les acteurs les plus aptes à régler des situations, donne souvent l'impression de l'inaction de l'Union Africaine. En Afrique de l'Ouest récemment, en raison de l'application de ce principe, c'est la CEDEAO qui a été au centre du combat contre les coups d'État militaires, même si elle a été confrontée aux logiques de puissance orchestrées par les acteurs étrangers. En Afrique Centrale,

notamment au Tchad en 2021, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale s'est murée dans un silence complice face à la légitimation du coup d'État militaire par la France. Cette incapacité des CER à prendre à bras le corps le problème des coups d'État militaires incrimine souvent l'UA qui aurait dû, face à la défaillance de ses partenaires régionaux, entreprendre des actions énergiques à cet effet.

B- Les raisons de l'incapacité de l'Union Africaine dans le combat contre les coups d'États militaires en Afrique

De nombreuses raisons et non des moindres permettent d'expliquer l'incapacité de l'UA dans la prohibition des coups d'État en Afrique. Parmi celles-ci, on peut citer l'illégitimité de certains de ses membres, leur monopolisation du pouvoir, la nature de l'UA et son absence des moyens. Il convient de noter que certains Chefs d'État africains ont pris le pouvoir par les armes et se sont transformés, par le biais d'élections souvent truquées, en démocrates. C'est le cas des présidents congolais Denis Sassou Nguesso, ougandais Yoweri Museveni, du maréchal égyptien Al-Sissi, entre autres.

Il leur serait donc impossible d'aborder cette question des coups d'État militaires sans remettre en question la façon dont ils sont eux-mêmes arrivés au pouvoir. En outre, l'UA quoi qu'on dise, est une organisation internationale intergouvernementale. Elle a été créée à l'initiative des États souverains, le plus souvent jaloux de leur souveraineté. Pour cette raison, elle ne dispose pas de moyens de coercition capables de leur imposer quoi que ce soit. De plus, la question des moyens voire de la puissance en tant que relations et détention des capacités matérielles et immatérielles se pose également, puisque l'UA est tributaire des financements extérieurs pour assurer son budget de fonctionnement et d'investissement. Plus grave, elle ne dispose pas d'une armée continentale susceptible d'imposer sa volonté compte tenu de la non opérationnalisation actuelle de la FAA. Or, les coups d'État militaires font souvent intervenir les grandes puissances pour satisfaire leurs ambitions géopolitiques et géostratégiques. Pour arriver à interdire les coups d'État militaires, il aurait fallu que l'UA ait une armée capable de dissuader à la fois les interventions extérieures et intérieures. Ses actions

pour la promotion de la démocratie à l'intérieur du continent devraient s'articuler non seulement sur la légitimation des voies de dévolution du pouvoir, mais aussi sur l'ancrage sociopolitique, social et culturel des armées afin de faciliter les relations civilo-militaires. .

Conclusion

En somme, l'OUA-UA en interdisant les coups d'État militaires en Afrique, a voulu donner un coup d'accélérateur à la démocratisation de ses États membres en promouvant la civilisation des mœurs politiques. Les voix qui s'élèvent actuellement en demandant un renforcement des normes prohibant ces pratiques de dévolution de pouvoir semblent se nourrir de cette illusion de pacification de la scène politique par le droit en oubliant que le droit, surtout dans son application est souvent le langage déguisé de la force ou de la puissance. Au lieu de partir à la racine du problème, l'OUA-UA s'est plutôt limitée à ses symptômes. Il aurait été important pour elle d'adresser les véritables problèmes, les sources profondes de la survenance des coups d'État militaires en Afrique comme la monopolisation du pouvoir par les

dirigeants politiques, la dépendance étrangère, notamment les rivalités géopolitiques des grandes puissances cherchant à se constituer voire à entretenir leurs zones d'influence sur le continent, la nature de l'État ainsi que l'extraversion des forces armées et de sécurité. Même sur ces questions, l'UA ne peut leur opposer, actuellement, aucune réaction cohérente, pertinente et efficace, à moins de se transformer en un État fédéral doté d'une armée disposant des capacités de dissuasion interne et externe. Il semble de plus en plus plausible de penser, au vu de ce qui précède, que la prohibition des coups d'État par l'organisation continentale était une action d'éclat beaucoup plus en direction des bailleurs de fonds pour requérir la rente qu'une décision sage, mieux pensée dont l'objectif était la promotion du bien-être des populations africaines.

Equipe technique et scientifique

Superviseur général :

Général de Brigade André Patrice BITOTE,
Directeur Général de l'EIFORCES, assisté
du Commissaire Divisionnaire THOM
Cécile OYONO, Directeur Général Adjoint.

Coordination scientifique :

Commissaire Divisionnaire, Docteur
PASSO SONBANG Elie, Chef du Centre
de Recherches et de Documentation.

Coordination technique :

Commissaire de Police Principal,
TCHUENDEM SIMO Rosyne Arlette,
Epse NOUNKOUA, Chef des Laboratoires
de Recherche du Centre de Recherche et de
Documentation.

Collaboration :

- Dr, NDONG ATOK Sylvain,
Université de Yaoundé I ;
- M. NJIFON Josué, Chef de Service
Traduction et Interprétariat.